

Arrêt

n° 142 408 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de réinscription* », prise le 21 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et y a bénéficié d'un droit de séjour d'une durée illimitée jusqu'au 5 septembre 2006, date à laquelle il a fait l'objet d'une radiation du registre de la population.

1.2. Le 22 novembre 2007, il a sollicité une réinscription au registre de la population. Le 4 décembre 2007, la partie défenderesse a exigé qu'il produise des documents complémentaires afin d'établir sa présence sur le territoire entre le 5 mars 2006 et le 5 juin 2007.

En réponse à cette demande, le requérant a introduit, le 14 janvier 2008, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie

défenderesse en date du 30 juin 2011. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par courrier daté du 29 septembre 2011, il a introduit une demande visant, à titre principal, sa réinscription au registre de la population et, à titre subsidiaire, l'autorisation de retour dans le Royaume. Cette demande a été complétée le 19 octobre 2011.

1.4. Le 27 octobre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel a été annulé par l'arrêt n° 76 033 rendu par le Conseil de céans, le 28 février 2012.

1.5. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de réinscription, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 121 570 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

1.6. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.8. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 avril 2014.

1.9. En date du 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de réinscription, lui notifiée le 28 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Objet : refus de réinscription.

L'intéressé est radié d'office depuis le 05/09/2006 et est en possession d'un document périmé depuis le 07/06/2008. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a demandé sa réinscription, auprès de la Commune de Charleroi, une nouvelle fois dans les registres communaux en date du 29/09/2011 par l'intermédiaire de son Conseil, Maître [D.].

Après analyse par nos services, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la demande de réinscription précitée dans la mesure où l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et à l'article 39 de l'AR du 08/10/1981.

En effet, l'intéressé radié depuis le 05/09/2006 et dont le titre de séjour est périmé depuis le 07/06/2008, ne produit rien de probant permettant sa réinscription dans les registres communaux.

Pour pouvoir prétendre à bénéficier de son autorisation de séjour dans le Royaume, il appartenait à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus qu'un an. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la période allant du 12/08/2005 au 05/06/2007 (date de proposition à la radiation d'office jusqu'au jour de son écrou).

En effet, l'enquête de voisinage accompagnée du rapport de police a montré que l'intéressé était absent de sa résidence principale depuis presque 22 mois sans interruption (sic.), sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclarer (sic.) son absence temporaire, ce qui a donné lieu à la radiation d'office par le collège des bourgmestres et échevins en date du 05/09/2006 étant donné que la résidence du requérant n'était pas connue jusqu'à la date de son incarcération à la Prison de Jamioulx le 05/06/2007.

En outre, les documents produits par l'intéressé (à savoir : un extrait de son acte de naissance délivré par la commune de Charleroi le 06/12/2007 ; un extrait de l'acte de naissance de sa fille [N.] née le (...) ; l'extrait d'un Registre aux actes des Reconnaissance en date du 02/07/2007 stipulant que l'intéressé est né à Charleroi, qu'il est sans domicile connu et qu'il reconnaît être le père de [N.M.] née le (...) ; des photos familiales ; une lettre non datée et non nominative stipulant que

« l'intéressé est bien le père de nos deux enfants [O.] et [N.], qu'il assure l'éducation tous les week-end. De plus, je perçois un montant de 30 eu/mois de pension alimentaire » ; des versements postaux effectués le 16/03/2010 et le 16/09/2010 ; une copie de la 1ère page de son passeport national) ne sont pas des preuves démontrant à suffisance que celui-ci n'a pas quitté le territoire plus qu'un an. Soulignons également que deux Conseils (l'ancien et l'actuel) de l'intéressé ont mentionné respectivement dans leurs requêtes que leur client Monsieur [S.E.] avait quitté le territoire. En effet, Maître [C.L.R.] a indiqué (cfr. demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 14.01.2008) que l'intéressé a « ressenti le besoin de prendre du recul et a passé plusieurs mois en Turquie ». Maître [P.R.], quant à lui, a indiqué (cfr. demande de réinscription en date du 29.09.2011) que son client « a en effet voyagé durant la fin de 2006 ». Dès lors, la combinaison de tous ces éléments remet encore plus en cause la pertinence des documents (précités) présentés par l'intéressé.

A l'appui de sa demande de réinscription du 29/09/2011, l'intéressé invoque également sa relation « sérieuse et durable » avec une ressortissante belge, Madame [J.M.] née le (...), ainsi que sa qualité d'auteur d'enfant belge, à savoir [S.N.] (...) née le (...) (pour laquelle il paierait une contribution alimentaire). Cependant, il est à noter qu'il a déjà été jugé, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci (père d'un enfant mineur belge), a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 1999 et 2012. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Aussi, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.

Considérant les articles 2 « L'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, à condition : 1° d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu; 2° d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjournner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir; 3° de prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans; 4° de remplir les conditions prévues aux articles 3, 4 ou 5. » et 5 « L'étranger né en Belgique, de même que l'étranger âgé de moins de trente ans qui a été admis à séjournner en Belgique en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, peut être autorisé à revenir dans le Royaume à condition, au moment de son départ, d'y avoir séjourné de façon régulière et ininterrompue pendant dix ans. » de l'Arrêté Royal du 7 août 1995. L'intéressé ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au retour et ce conformément à l'article 6 de ce même Arrêté Royal qui stipule que « La demande d'autorisation de revenir dans le Royaume est introduite par l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, si l'étranger est en possession d'un titre de séjour ou d'établissement dont la date d'échéance n'est pas dépassée, la demande d'autorisation de revenir dans le Royaume peut également être introduite conformément à

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. ». Cependant, force est de constater que le titre de séjour de l'intéressé est expiré depuis le 07/06/2008 alors que la présente demande de réinscription a été introduite le 29/09/2011.

Par conséquent, l'intéressé ne peut être ni réinscrit sur base de l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 39 de l'AR du 08/10/1981 ni bénéficier du droit au retour sur base des articles 2 et 5 de l'Arrêté Royal du 7 août 1995. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir déduit l'absence du requérant sur le territoire belge de la proposition à la radiation d'office du 12 août 2005, et ce en contradiction avec les termes de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 42 910 du 30 avril 2010 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède que « *La décision entreprise, qui prend comme point de départ de l'absence du requérant la « date de proposition à la radiation d'office » viole l'article 39 de l'arrêté royal du 8.10.1981, de même que l'article 19 de la loi du 15.12.1980, dont l'article 39 de l'arrêté royal constitue une mesure d'application*

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur la considération selon laquelle la partie défenderesse ne peut « *pas donner une suite favorable à la demande de réinscription précitée dans la mesure où l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et à l'article 39 de l'AR du 08/10/1981*

. En effet, la partie défenderesse considère que le requérant, « *radié depuis le 05/09/2006 et dont le titre de séjour est périmé depuis le 07/06/2008, ne produit rien de probant permettant sa réinscription dans les registres communaux* alors que « *Pour pouvoir prétendre à bénéficier de son autorisation de séjour dans le Royaume, il appartenait à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus qu'un an. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la période allant du 12/08/2005 au 05/06/2007 (date de proposition à la radiation d'office jusqu'au jour de son écrou).*

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la Loi, selon lequel l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, comme c'est le cas en l'espèce, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Le Conseil rappelle que l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays*

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant était sur le territoire belge le 5 juin 2007, date à laquelle il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx, soit moins d'un an après la radiation d'office par l'administration communale, intervenue le 5 septembre 2006 selon la partie défenderesse. Par ailleurs, à cette date du 5 juin 2007, le requérant était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 7 juin 2008.

Il s'ensuit que le constat de l'absence de production par le requérant des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge depuis le 12 août 2005, date de la proposition de

radiation d'office, ne motive pas valablement l'acte attaqué, dès lors que, conformément à l'article 39, § 7, précité, le requérant « est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays » à la date de sa radiation d'office, soit le 5 septembre 2006 et non comme semble le prétendre la partie défenderesse dans la décision querellée à partir de la date de la proposition de radiation d'office.

Par ailleurs, force est de constater que, ni dans le dossier administratif ni dans l'acte attaqué, aucun élément ne permet de justifier le choix par la partie défenderesse de cette date de proposition à la radiation d'office. En effet, contrairement à ce qui est prétendu en termes de note d'observations, la note rédigée le 21 mai 2014 en vue de la préparation de la décision entreprise, ne permet nullement d'établir que le requérant aurait quitté le pays au moment de la proposition de radiation d'office, se fondant sur un passage infructueux de l'inspecteur de quartier au domicile du requérant. La seule chose que cette note permet d'établir avec certitude est qu'il résulte d'une conversation téléphonique avec la commune de Charleroi, que le 12 août 2005, l'agent de quartier s'est présenté au domicile du requérant, qu'il a proposé la radiation du requérant à la même date et que le dossier est passé au collège communal le 5 septembre 2006, lequel l'a entérinée. La circonstance que « *lorsqu'il y a une proposition de radiation, un délai de 6 mois ou plus peut s'écouler entre la proposition de radiation et l'inscription de cette radiation au RN* » et que le requérant « *ne s'est pas présenté à la commune ou signalé son absente (sic.) de sa résidence principale depuis la date de l'enquête de voisinage du 12/08/2005 (date de proposition de radiation)* » n'est nullement de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole l'article 19 de la Loi ainsi que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. En conséquence, le deuxième moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du deuxième moyen ainsi que les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de réinscription, prise le 28 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE